

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 108/CP du 25 novembre 2013 relative aux titres-repas

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres-repas ;

Vu la délibération n° 318 du 30 août 2013 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession d'août à novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2655/GNC du 25 septembre 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 72 du 25 septembre 2013 ;

Entendus les rapports n° 154 du 3 octobre 2013 et n° 170 du 19 novembre 2013 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1/ Les dispositions du chapitre V du titre IV du livre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V : Titres-repas

Section 1 : Emission

Article R. 145-1 : Les émetteurs spécialisés de titres-repas sont agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie. L'agrément est accordé aux entreprises qui justifient :

- utiliser un système informatique leur permettant de contrôler l'émission, le remboursement et la traçabilité des titres qu'elles émettent ;
- fournir un référentiel de sécurité garantissant la protection du transfert des données numériques ;
- avoir un capital social d'au moins quarante millions de CFP ;

- vérifier les conditions d'utilisation des titres-repas par les établissements affiliés ;
- avoir un compte bancaire ou postal titre-repas dans un établissement bancaire établi en Nouvelle-Calédonie ;
- justifier d'une assistance technique avec un opérateur expérimenté dans le secteur des titres-repas ;
- établir un business plan accompagné d'un budget prévisionnel sur les trois premières années d'exploitation.

L'entreprise spécialisée qui veut obtenir cet agrément fait parvenir un dossier à la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie comprenant les éléments permettant d'apprécier que ces conditions sont réunies.

L'agrément est retiré lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions pour en bénéficier.

Article R. 145-2 : L'émetteur spécialisé agréé remet chaque année au gouvernement un rapport détaillé sur son activité, certifié par un expert-comptable.

Article R. 145-3 : Les titres-repas émis sur support papier ou sous forme dématérialisée par l'émetteur spécialisé comportent, en caractères apparents, les mentions suivantes :

- 1° Les nom et adresse de l'émetteur ;
- 2° Le nom de l'employeur ;
- 3° Les nom et prénoms du salarié ;
- 4° Le montant de la valeur libératoire ou faciale du titre inscrit en chiffres et en lettres ;
- 5° L'année civile d'émission du titre ;
- 6° Un code barre ou tout autre moyen assurant l'identification unique du titre-repas.

Le montant de la valeur libératoire, le solde et la date de validité des titres-repas émis sous forme dématérialisée sont rendus accessibles au salarié par l'émetteur par tout moyen de son choix.

Le titre-repas comporte au moins quatre points de sécurité.

Article R. 145-4 : Outre les mentions prévues à l'article R. 145-3, l'établissement dans lequel est utilisé le titre appose, au moment de l'acceptation du titre-repas, ses nom et adresse.

L'employeur inscrit ou fait inscrire par l'émetteur les nom et prénoms du salarié sur le titre-repas.

Article R. 145-5 : Les titres-repas émis conformément aux présentes dispositions sont dispensés du droit de timbre.